

155. — 2 JUIN 1861. — *Loi autorisant le gouvernement à céder le bois de la Cambre à la ville de Bruxelles* (Monit. du 18 juin 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à concéder à la ville de Bruxelles la partie de la forêt de Soignes connue sous le nom du *Bois de la Cambre*, et contenant 106 hectares 90 ares 70 centiares, pour la transformer en parc public.

Art. 2. Cette concession sera consentie aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> L'État se réservera expressément la futaie et le taillis qui devront disparaître pour l'établissement du parc. Cette futaie et ce taillis seront vendus au profit du trésor, par les soins de l'administration des eaux et forêts ;

2<sup>o</sup> Après cette opération, l'ensemble de la propriété, avec la futaie et le bois taillis à conserver, sera remis à l'administration communale ;

3<sup>o</sup> La ville exécutera à ses frais tous les travaux d'appropriation, et elle subviendra à toutes les dépenses d'entretien, de surveillance et de police ;

4<sup>o</sup> Elle soumettra préalablement, à l'approbation du gouvernement, les projets des travaux à exécuter ;

5<sup>o</sup> Elle payera à l'État une redevance annuelle représentant le revenu de la propriété concédée, évalué à 11,000 fr., mais cette somme sera réduite proportionnellement à la diminution que les ventes de futaie et de taillis à opérer avant son entrée en jouissance, feront subir à la valeur actuelle de la superficie, fixée à 600,000 francs ;

6<sup>o</sup> Elle conservera à la propriété concédée la destination de parc public, et elle ne pourra jamais l'aliéner, en tout ou en partie ;

7<sup>o</sup> Si la ville renonçait à conserver ce parc, ou cessait de remplir l'une ou l'autre des conditions de la concession, le gouvernement rentrerait en possession de toute la propriété telle qu'elle se trouvera, sans que l'administration communale pût élever aucune prétention du chef des améliorations qui y auront été faites.

Art. 3. La partie de bois concédée sera distraite du régime forestier, sauf en ce qui concerne les servitudes légales qui grèvent les propriétés voisines.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORBAN.

156. — 2 JUIN 1861. — *Loi relative à l'exécution de divers travaux d'utilité publique* (2). (Monit. du 20 juin 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>. Sont approuvées les deux conventions conclues le 7 août 1860, et relatives à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer de Louvain à Herenthals, et d'une section de chemin de fer d'Aerschot à Diest.

§ 2. La section de chemin de fer d'Aerschot à Diest sera construite à simple voie. Les terrains nécessaires à son établissement pourront être acquis et les ouvrages d'art seront établis sur la largeur nécessaire pour une double voie.

§ 3. Le gouvernement est autorisé à restituer au sieur Riche-Restiaux (E.), domicilié à Bruxelles, le cautionnement de cent mille francs déposé par lui pour l'obtention de la concession provisoire d'un chemin de fer de Louvain à Herenthals.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à concéder un chemin de fer partant de Tongres et se raccordant à la ligne de Hasselt à Maestricht, dans la direction de Bilsen. Cette concession sera octroyée aux clauses et conditions mentionnées dans la convention du 15 juillet 1860.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à concéder :

A. Un chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 9 mars 1861 ;

B. Un chemin de fer d'Eecloo à Bruges, aux clauses et conditions de la convention du 19 décembre 1860.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à concéder aux conditions ordinaires :

1<sup>o</sup> Un chemin de fer de Tournai à la frontière de France vers Lille ;

2<sup>o</sup> Un chemin de fer de Mariembourg vers Dinant ;

3<sup>o</sup> Un canal de jonction de la Lys à l'Yperliée.

Art. 5. Il est accordé au gouvernement, pour

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 mai 1861. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1795-1796). — Rapport le 17 mai, p. 1790. — Discussion et adoption le 18 mai.

Rapport au sénat le 23 mai 1861. — Discussion le 24 et adoption le 29 mai.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 13 mars 1861. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1006-

1014. — Annexes, p. 1467-1499 et 1814-1840. — Rapport le 20 avril, p. 1247-1265. — Discussion générale les 30 avril, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6 et 7 mai. — Discussion de l'amendement relatif au chemin direct de Bruxelles à Louvain les 7, 8 et 10 mai. — Discussion des articles les 10, 11, 13 et adoption le 14 mai.

Rapport au sénat le 23 mai 1861. — Discussion les 25, 29 et adoption le 30 mai.